

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
M. Muzeau-----
ARTICLE 3

Après l'alinéa 158 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 12° *decies A* L'avant-dernier alinéa de l'article L. 4721-8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les mises en demeure prévue par le présent code ou par les lois et règlements relatifs au régime du travail, sont notifiées par écrit à l'employeur ou à son représentant soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles sont conservées par l'employeur.

Le délai d'exécution des mises en demeure, comme les délais de recours, partent soit du jour de la remise de la notification, soit du jour de la première présentation de la lettre recommandée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de maintenir dans la loi la procédure de mise en demeure et d'arrêt éventuel de l'activité en cas de risque chimique, cancérigène, mutagène ou toxique.